

OPINION DISSIDENTE DE M. SETTE-CAMARA,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

1. Regrettant de ne pouvoir m'associer à l'arrêt de la Cour, je tiens à exposer ci-dessous les motifs de mon désaccord.

2. Quand les pères fondateurs du Statut de l'ancienne Cour décidèrent de faire place à l'institution de l'intervention dans le projet rédigé par le comité consultatif de juristes de La Haye, ils n'innovaient d'aucune manière. Ils ne faisaient qu'inscrire dans l'acte fondamental de la Cour une procédure reconnue par tous les systèmes juridiques du monde, comme moyen légitime d'attribuer aux Etats tiers, étrangers à un différend juridique donné, le droit de participer au procès pour défendre leurs droits ou intérêts juridiques susceptibles d'être compromis ou menacés par le déroulement de la procédure contentieuse.

3. Dans la plupart des systèmes juridiques, et quoique sous des formes diverses (intervention principale ou accessoire, à titre de soutien ou d'« attaque »), il s'agit fondamentalement d'une même chose : l'existence du droit ou de l'intérêt juridique d'une tierce partie qui peut être affecté par le déroulement du procès. Par nécessité, la preuve de cet intérêt juridique n'a pas à être définitive et sans conteste : en droit romain déjà, la simple apparence de son existence suffisait à justifier l'intervention.

* * *

4. Puisque l'arrêt, dans son paragraphe 35, se réfère aux travaux préparatoires de l'adoption du Statut pour prouver que l'article 62 ne constitue pas une dérogation aux règles générales sur la compétence, je crois devoir rappeler certains aspects essentiels desdits travaux préparatoires.

5. Le comité consultatif de juristes de 1920 ne pouvait négliger une institution qui fait partie intégrante de tous les systèmes de droit et qui, instrument indispensable de la défense des intérêts et droits juridiques des tiers dans les procédures contentieuses, constitue l'un des principaux éléments du droit procédural dans les systèmes juridiques internes. Une telle institution ne pouvait être laissée de côté dans l'organisation procédurale que l'on était en train d'édifier comme premier essai de création d'un organe judiciaire permanent en droit international.

6. Les premiers projets du comité envisageaient seulement ce qui fait la teneur de l'article 63 actuel, c'est-à-dire le cas de l'intervention d'Etats signataires d'une convention internationale dans une affaire contentieuse relative à l'interprétation de ladite convention, à laquelle sont parties d'autres Etats, en plus de ceux qui participent à l'instance. En ce cas, aux

termes de l'article 63, le Greffier doit avertir tous ces Etats sans délai, et chacun d'eux a le droit d'intervenir, acceptant par là d'être lié par la décision.

7. Déjà, dans le compte rendu de la vingt-huitième séance de travail du comité de juristes de La Haye, tenue le 20 juillet 1920, on lit que lord Phillimore :

« soulève la question du droit d'intervention. Il croit que l'alinéa 4 est inutile si ce droit n'est pas admis dans une mesure plus large que cela n'a été fait dans l'article 23, qui parle seulement de traités généraux. » (Voir C.P.J.I., *Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du comité*, p. 587.)

8. Au cours des débats sur le projet, et en vue de se conformer à la généralité des systèmes nationaux de droit judiciaire, il fut proposé d'envisager une autre forme d'intervention — non pas limitée à l'« interprétation » des conventions internationales, mais s'étendant à toutes les formes de procédure contentieuse, pour que les tierces parties disposent d'un recours leur permettant de remédier au préjudice ou dommage qu'une décision rendue dans une affaire opposant d'autres parties causerait à leurs intérêts juridiques. Telle est l'origine de l'article 62. Diverses formules furent présentées par M. Fernandes, M. Loder et d'autres membres du comité, mais c'est le président, le baron Descamps, qui suggéra le libellé que le comité devait adopter pour finir :

« Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique le concernant est en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention. La Cour décide. »

Ce texte coïncide presque mot pour mot avec celui qui a survécu jusqu'à aujourd'hui (*ibid.*, p. 594).

9. La même formule fut reprise dans l'avant-projet qui, modifié par le Conseil de la Société des Nations, devint l'article 60.

10. Le rapport de Léon Bourgeois au Conseil déclare à propos de cet article :

« Ils [le comité] ont, en effet, donné aux Etats non parties au litige un droit d'intervention dans les cas où un intérêt d'ordre juridique qui leur est propre se trouve en jeu. » (C.P.J.I., *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, p. 50.)

11. Les travaux du comité furent aussi discutés à la session préliminaire de la Cour de 1922. Lors de la rédaction du premier Règlement de la Cour en 1922, les avis furent partagés sur la nécessité d'un lien juridictionnel : lord Finlay et MM. Weiss, Oda, Loder et Moore répondirent par la négative et MM. Anzilotti, Huber, Negulesco, Altamira et Yovanovitch par

l'affirmative. Le 24 février 1922 le Président, M. Loder, alla plus loin dans l'interprétation du texte en décidant :

« Le Président déclare qu'il ne pourrait pas mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d'intervention, aux termes de l'article 62, aux seuls Etats ayant accepté la juridiction obligatoire. Cette proposition, si elle était acceptée, irait, en effet, à l'encontre du Statut. » (*C.P.J.I. série D n° 2*, p. 96.)

12. Ainsi, dès cette période initiale, la nécessité d'un lien juridictionnel était douteuse, pour dire le moins.

13. La même séance fut marquée par une déclaration énergique de lord Finlay :

« Lord Finlay s'associe au Président pour juger inadmissible l'idée que l'intervention puisse avoir lieu seulement dans un procès entre deux Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et seulement de la part d'un Etat ayant accepté la même juridiction. A son avis, cette idée n'est fondée sur aucune disposition du Statut. » (*Ibid.*, p. 90.)

14. Je ferai ici quelques observations au sujet de l'argument souvent utilisé par la Libye et par Malte, que ce soit dans leurs observations écrites ou dans les plaidoiries de leurs conseils, selon lequel l'article 62 serait un vestige de l'époque où les auteurs du Statut s'inspiraient de l'idéal de la création d'un tribunal international permanent à compétence obligatoire. Malte et la Libye soutiennent en effet que, quand cet idéal fit place à la notion plus réaliste de la juridiction consensuelle, les auteurs du Statut « oublièrent » d'adapter l'article 62 à la réalité nouvelle ou de le supprimer purement et simplement.

15. Cette théorie de la négligence des auteurs du Statut remonte aux déclarations de M. Altamira :

« le projet des juristes de 1920 était fondé sur le principe de la juridiction obligatoire de la Cour. Lorsque ce principe fut modifié par l'Assemblée, on a malheureusement omis de faire concorder le texte de certains articles avec le nouveau principe qu'on a introduit. » (*Ibid.*, p. 89.)

16. Le fait que le texte de l'article ait été soigneusement réexaminé à plusieurs reprises, en particulier par le comité de juristes chargé de rédiger le Statut de la Cour actuelle, réuni à Washington du 9 au 19 avril 1945, et que ledit texte soit ressorti du comité à peu près inchangé (voir UNCIO, *Documents*, vol. 14, p. 485-676) dément tout à fait l'argument artificiel tiré d'une présomption de négligence dans la rédaction de l'instrument qui est à la base même de l'existence de la Cour.

* * *

17. L'article 62, tel qu'inscrit au Statut et toujours conservé depuis lors – sous réserve de la seule suppression, en 1945, de l'expression *as a third party*, afin d'aligner le texte anglais sur le français – est rédigé en termes généraux et très concis. Selon ce texte tout Etat est en droit de demander à intervenir si un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans une affaire soumise à la Cour. Conformément aux meilleures traditions remonant au droit romain, il suffit que l'Etat *estime* avoir un intérêt d'ordre juridique : il n'est pas tenu de rapporter la preuve positive et indiscutable de l'existence de cet intérêt. De plus, c'est assez que cet intérêt juridique soit *en cause* : la simple éventualité suffit, et la preuve d'un préjudice réel, concret et imminent n'est pas nécessaire à la décision de la Cour en vertu de l'article 62, paragraphe 2. La seule exigence, aux termes du Statut, c'est que l'intérêt soit d'ordre juridique et non pas politique ou de pur fait.

18. L'article 62 du Statut pose trois exigences principales :

- a) un Etat (autre ceux qui participent à un procès contentieux devant la Cour) estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ;
- b) cet intérêt d'ordre juridique peut être affecté par la décision de la Cour ;
- c) la Cour a le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la requête à fin d'intervention.

* * *

19. La pratique de la Cour en matière d'intervention est des plus maigres. La Cour permanente n'a eu à connaître qu'une seule fois d'une intervention fondée sur l'article 62, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*. Ou plutôt, la requête de la Pologne avait bien été faite à l'origine en vertu de l'article 62 ; mais, comme l'interprétation de l'article 380 du traité de Versailles dans son application à l'accès au canal de Kiel constituait le point essentiel en litige, la Cour décida d'autoriser l'intervention, mais sur la base de l'article 63 (voir *C.P.J.I. série A n° 1*, p. 12-13). Jamais donc la Cour permanente n'a eu à s'occuper de la mise en œuvre de l'article 62.

20. L'expérience de la Cour actuelle n'est pas abondante non plus, tant s'en faut. Dans l'affaire *Haya de la Torre* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 74-77), la Cour a accueilli la requête à fin d'intervention de Cuba, fondée sur l'article 63, avec l'accord de la Colombie et malgré l'opposition du Pérou. Il s'agissait en l'espèce d'interpréter la convention de La Havane sur l'asile de 1928.

21. Dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (*C.I.J. Recueil 1954*), la Cour s'occupa directement du problème de l'intervention, vu la possibilité d'intervenir qu'avait l'Albanie, mais que ce pays n'utilisa pas.

22. En 1974, Fidji demanda à intervenir dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Le 20 décembre 1974, une ordonnance de la Cour adoptée à

l'unanimité déclara que la requête de Fidji tombait. La déclaration commune de M. Dillard et de sir Humphrey Waldock et, de façon plus détaillée, la déclaration de M. Jiménez de Aréchaga, jointes à cette ordonnance, affirment qu'un lien juridictionnel eût été nécessaire si la requête à fin d'intervention avait été accueillie (voir *C.I.J. Recueil 1974*, p. 532-533). De même, M. Onyeama et sir Garfield Barwick, juge *ad hoc*, se déclaraient favorables à la nécessité du lien juridictionnel.

23. Compte tenu des liens évidents entre la présente instance et l'arrêt rendu par la Cour en 1981 sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye*, ainsi que de l'importance de cet arrêt sur certains points, je me propose de l'examiner séparément.

* * *

24. Aux débuts de la Cour permanente, quand la session préliminaire rédigea les premières dispositions du Règlement concernant l'application de l'article 62 (articles 58 et 59 du Règlement), les trois conditions exigées en cas de requête à fin d'intervention étaient très simples et tranchées. L'article 59, dans sa version française initiale, disposait :

« La requête visée à l'article précédent contient :

1. La spécification de l'affaire ;
2. L'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
3. Le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées. »

25. Cet article resta inchangé lors de la revision de 1936, sous réserve de quelques modifications de rédaction et de numérotage : il devint les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 du Règlement. De même, le paragraphe 2 de l'ancien article 58 (qui donnait à la Cour le pouvoir de proroger les délais de présentation de la requête) fut abrogé.

26. Aucun changement ne fut introduit dans le Règlement de 1946, ni dans celui de 1972, où la disposition en question prit le numéro 69, mais les prescriptions relatives à la teneur de la requête étaient inchangées :

« 2. La requête contient :

- l'indication de l'affaire ;
- l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
- le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées. »

27. Ce texte fut complètement remanié lors de la revision de 1978. L'article 69 devint l'article 81. La disposition détaillée du paragraphe 3 de l'article 38, relative aux requêtes introductives d'instance, fut étendue à l'intervention. Le délai fut abrégé. Au lieu d'être présentée « avant l'ouverture de la procédure orale », la requête doit désormais l'être avant la fin de la procédure écrite. Mais les changements les plus significatifs furent

apportés au paragraphe 2 de l'article 81, qui définit la teneur de la requête dans les termes suivants :

« 2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties. »

28. Cette nouvelle rédaction dépasse sans aucun doute le libellé très sobre et concis de l'article 62 du Statut, aux termes duquel la seule condition de l'intervention est l'existence d'un intérêt d'ordre juridique en cause.

29. Comme on le voit, la controverse vieille de soixante ans sur la question de savoir si l'Etat intervenant doit ou non prouver l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties principales s'est trouvée ressuscitée par la revision du Règlement.

30. Je n'ai pas l'intention d'examiner en détail le problème de la nécessité de l'existence d'un lien juridictionnel pour établir le droit d'intervenir des Etats tiers. Mais il me paraît douteux qu'une condition aussi importante et générale puisse être greffée sur le texte de l'article 62 du Statut par une simple disposition du Règlement.

31. En ce qui concerne le problème particulier de l'alinéa c) de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, son sens véritable n'est pas clair, tant s'en faut. Et même, la lecture des procès-verbaux relatifs à la rédaction du nouveau Règlement montre que des incertitudes considérables planaient sur le sens véritable de cet alinéa, mais que, selon l'opinion dominante, il s'agissait seulement d'attirer l'attention sur ce point et de veiller à ce que tout Etat qui peut indiquer un tel titre de compétence le fasse connaître à la Cour.

32. Cette nouvelle rédaction du Règlement comportait de profondes innovations. Il était peut-être opportun d'inclure dans le nouveau texte l'objet précis de l'intervention. Cette exigence est compréhensible, et peut être considérée comme sous-entendue dans le texte de l'article 62. Mais c'est l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 81 qui, en obligeant l'intervenant à préciser « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties », constitue l'innovation radicale et surprenante de cette disposition. Cette disposition est en effet formulée en termes nébuleux, et elle n'indique pas s'il s'agit seulement d'une obligation d'informer la Cour ou d'une condition préalable à proprement parler, nécessaire à la recevabilité de l'intervention dans une affaire donnée.

* * *

33. Le 30 janvier 1981, la République de Malte a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Pour la première fois, la Cour avait à connaître d'une véritable requête à fin d'intervention fondée sur cet article et, en même temps, à appliquer les nouvelles dispositions du Règlement de 1978.

34. Dans sa requête, Malte affirmait l'existence d'un intérêt d'ordre juridique qui risquait d'être mis en cause par la décision de la Cour dans le différend entre la Tunisie et la Libye. Compte tenu de la situation géographique, il était difficile de contester l'intérêt d'ordre juridique de Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

35. En exposant ses arguments, tant par écrit qu'oralement, Malte a soutenu que la condition du lien juridictionnel n'était pas prévue dans le texte de l'article 62 du Statut, et qu'elle n'avait donc pas à en apporter la preuve.

36. Je n'entrerai pas en détail dans les aspects principaux de l'arrêt du 14 avril 1981. De fait la Cour, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, s'est débarrassée du problème essentiel de la nécessité d'un lien juridictionnel dans les termes suivants :

« Etant parvenue, pour les motifs énoncés dans le présent arrêt, à la conclusion que, de toute manière, la requête de Malte à fin d'intervention n'est pas de celles auxquelles elle puisse accéder, la Cour n'estime pas nécessaire de décider en l'espèce si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 36.)

37. Ainsi, après l'arrêt du 14 avril 1981, le problème de la nécessité d'un lien juridictionnel demeurait en suspens dans la jurisprudence de la Cour.

38. Malte a été déboutée de sa requête pour ne s'être pas conformée à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, qui lui demandait de définir les contours précis de l'objet de son intervention.

39. Comme la Cour l'a fait observer dans l'exposé de ses motifs au paragraphe 32 :

« En un mot, Malte demande à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie au sens du Statut, et en particulier de l'article 59, en vertu duquel la décision rendue en l'espèce serait par la suite obligatoire pour Malte dans ses relations avec la Libye et la Tunisie. Si, par la présente requête, Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun doute à examiner immédiatement une autre question. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 18-19.)

* * *

40. La République de Malte et la Jamahiriya arabe libyenne ont signé le 23 mai 1976, à La Valette, un compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice une affaire concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. Après de longues démarches, le compromis a été déposé au Greffe sous couvert d'une lettre conjointe de notification en date du 26 juillet 1982.

41. Dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour, l'Italie a présenté le 24 octobre 1983 une requête à fin d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut. Conformément aux dispositions de l'article 83, paragraphe 1, du Règlement, des copies certifiées conformes de la requête ont été transmises aux Parties, et la date limite pour la réception de leurs observations a été fixée au 5 décembre 1983. Ainsi la Cour se trouve de nouveau appelée à prendre une décision concernant l'application de l'article 62 du Statut.

*

42. Dans sa requête, l'Italie invoque l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » qui serait pour elle en cause, en développant dans ce sens une série d'arguments :

- a) Les zones à délimiter entre les Parties appartiennent toutes à une même région de la Méditerranée centrale, dont l'Italie est riveraine.
- b) Il s'agit d'une région étroite, dont aucun point ne se trouve à plus de 400 milles marins des côtes des autres Etats riverains, et notamment de l'île de Malte.
- c) Si l'on applique à cette région la définition de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer, qui dispose que la largeur minimum du plateau continental est de 200 milles marins, il en résulte que la totalité des fonds en question fait partie d'un seul et même plateau continental, avec de vastes zones de chevauchement.
- d) En ce qui concerne le prolongement naturel, Malte se trouve sur le plateau continental de la Sicile, qui se prolonge encore au sud et à l'est de l'île de Malte, en direction du plateau sous-marin de Melita et Medina.
- e) Il suffit de jeter un « coup d'œil sur la carte » pour constater qu'une grande partie des fonds de ladite région se trouve devant les côtes italiennes et au large de ces côtes.
- f) Une ligne médiane tracée, à titre d'hypothèse, entre les masses terrestres de l'Italie et de la Libye placerait du côté italien certaines des zones sur lesquelles Malte revendique des droits.

43. L'Italie conclut que certaines zones de plateau continental en litige entre Malte et la Libye sont des zones sur lesquelles l'Italie a des droits indéniables :

« l'Italie a par conséquent un intérêt juridique incontestable en cause

en l'espèce. Elle se trouve même dans un cas tout à fait classique d'intervention en droit judiciaire et où l'intervention, en pratique, est toujours admise : celle où l'intervenant excipe des droits de véritable *dominus* de la chose en litige, ou d'une partie de cette chose. » (Requête à fin d'intervention du Gouvernement de l'Italie, par. 11.)

*

44. Soucieuse d'échapper au sort réservé à Malte lors de sa demande d'intervention de 1981, l'Italie a veillé à être aussi précise que possible dans la description de l'objet de son intervention.

45. La requête de l'Italie, au paragraphe 16, définit cet objet en ces termes :

« L'objet de la demande d'intervention de l'Italie est d'assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt.

En d'autres termes, l'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales... »

Et plus loin (par. 17) :

« Il va sans dire – mais il vaut mieux que ce soit dit expressément afin d'éviter toute ambiguïté – que le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. »

*

46. Concernant la question fondamentale de la nécessité d'un lien juridictionnel avec les Parties principales, l'Italie n'a pas manqué de relever que les dispositions de l'article 62 ne requièrent aucune preuve de l'existence d'une base de compétence, et que :

« Le Règlement de la Cour ne pouvait donc pas subordonner la recevabilité d'une demande à fin d'intervention à des conditions juridiques non prévues par le Statut. » (Requête de l'Italie, par. 19.)

L'Italie souscrit à l'interprétation selon laquelle :

« L'expression « toute base de compétence » et l'emploi du conditionnel laissent entendre, au contraire, qu'elle se borne à établir une simple exigence de fourniture d'information aux fins d'une connais-

sance plus complète des circonstances de l'affaire. » (Requête de l'Italie, par. 20.)

47. Malgré cette nette prise de position contre la nécessité de prouver l'existence d'un lien juridictionnel, la requête italienne essaie au paragraphe 21 de se conformer aux stipulations de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour, en affirmant que les droits juridiques indéniables de l'Italie et l'objet de l'intervention créent automatiquement, sur la base de l'article 62, la compétence de la Cour, dans une mesure suffisante pour justifier l'admission de l'Italie à participer à la présente procédure en qualité d'intervenant.

48. Un autre argument invoqué par l'Italie pour démontrer l'existence d'un lien juridictionnel est le fait qu'en tant que Membre des Nations Unies, l'Italie, de même que la Libye et Malte, est partie au Statut de la Cour et appartient donc à la « communauté judiciaire » créée par le système des Nations Unies pour le règlement des différends. Le lien juridictionnel immanent résultant de l'existence de cette « communauté judiciaire » est assez douteux, et ne tient pas compte des règles spéciales de compétence énoncées aux articles 36 et 37 du Statut, exception faite du paragraphe 6 de l'article 36, qui habilite la Cour à décider de sa propre compétence. L'existence de textes tels que les articles 41, 60, 61 et 62, qui créent des « règles de compétence » directes, est un point qui mérite examen.

49. L'argument additionnel du paragraphe 22 de la requête de l'Italie, à savoir que ce pays a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en devenant partie à la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, dont l'article 1 prévoit la compétence de la Cour, n'est pas plus convaincant, le lien juridictionnel créé par cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties à cet instrument. Or l'une au moins des Parties au principal, la Libye, n'est pas partie à la convention, si par contre Malte y est partie depuis 1958.

50. En conclusion, l'Italie se trouverait en meilleure posture en rejetant tout simplement la nécessité de démontrer le lien juridictionnel aux termes de l'article 62, au lieu de se livrer à des efforts peu convaincants pour démontrer l'existence d'un lien aussi douteux.

* * *

51. Avant l'expiration du délai fixé par ordonnance du Président de la Cour en application de l'article 83 du Règlement, les deux Parties à l'instance principale ont présenté le 5 décembre 1983 des observations au sujet de la requête à fin d'intervention introduite par l'Italie. Les conclusions de ces deux séries d'observations sont négatives et, comme la partie correspondante de l'arrêt en donne un résumé complet, je m'abstiendrai de les exposer.

52. Du fait qu'il semble établir un lien entre l'objet de l'intervention et l'intérêt d'ordre juridique en jeu, l'arrêt traite le problème de l'intérêt d'ordre juridique et celui de l'objet de l'intervention comme s'il s'agissait d'une seule et même question. Je me permets de ne pas partager cette façon de voir. L'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat tiers *estime* avoir dans le procès principal et le fait qu'il est *en cause* sont les seuls fondements de l'intervention selon l'article 62 du Statut. Telle est l'exigence principale quant à ce que la Cour doit examiner pour connaître d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62. La disposition du Statut ne mentionne d'aucune manière l'objet de l'intervention, qui se trouve défini par la nature même de l'institution de l'intervention comme étant la protection des droits de l'intervenant. Ce n'est pas le Statut, mais l'article 81, paragraphe 2 *b*), du Règlement qui mentionne l'« objet précis » de l'intervention parmi les conditions préalables dont la Cour doit vérifier l'existence. Les deux problèmes sont différents et ne coïncident ni dans leur signification, ni dans leur importance pour la décision de la Cour.

53. A mon sens la Cour devrait examiner les deux questions séparément, c'est-à-dire commencer par l'intérêt d'ordre juridique, difficilement contestable dans le cas de l'Italie, et envisager à part le problème de l'objet, qui ne peut aucunement être confondu avec le premier.

54. L'arrêt, au paragraphe 28, décrit comme suit la démarche qu'il entend suivre dans ses motifs :

« La Cour s'en tiendra aux considérations qui sont, selon elle, indispensables à la décision qu'elle doit rendre. Sur cette base, afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être en cause. Pour cela, il lui faut évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut. »

55. Il est étrange qu'en indiquant le déroulement général de son raisonnement la Cour subordonne l'examen du problème de l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat qui demande à intervenir à la mesure dans laquelle cet intérêt « correspond » à l'objet de l'intervention. L'intérêt d'ordre juridique est l'exigence principale de l'article 62 du Statut dont il faut à première vue justifier, tout comme du fait que ledit intérêt est en cause. La décision de la Cour dans la première phase de la procédure d'intervention, c'est-à-dire la décision prévue au paragraphe 2 de l'article 62, doit porter sur ce point précis plus que sur tout autre.

56. Il est donc surprenant que malgré les nombreuses pages consacrées à la question de l'intérêt d'ordre juridique dans l'introduction, comme dans l'exposé des positions des Parties, la Cour, à part quelques brèves références occasionnelles, ne se soit pas demandé plus à loisir si l'Italie a un intérêt d'ordre juridique qui serait en cause.

57. Dans les espaces maritimes restreints de la Méditerranée centrale,

on ne saurait guère nier que des intérêts d'ordre juridique peuvent être invoqués par chacun des Etats riverains, à savoir l'Italie, la Libye, Malte, la Tunisie et peut-être aussi l'Algérie, dans toute délimitation d'un plateau continental qui semble former un tout, qu'on l'envisage sous l'angle du prolongement naturel ou d'après les critères des « nouvelles tendances » de la convention de Montego Bay, où le plateau continental a une largeur minimale de 200 milles marins. Certes, la convention n'est pas encore en vigueur et ne le sera probablement pas d'ici quelque temps, mais telles sont les tendances du nouveau droit de la mer qu'il a été demandé à la Cour de prendre en considération dans l'affaire *Tunisie/Libye*. De même, le principe de proportionnalité ne saurait faire abstraction des intérêts de l'Italie avec ses longues côtes, surtout celles de la Sicile, de la Calabre et de l'Apulie, donnant sur la Méditerranée centrale.

58. Quand Malte a déposé sa requête à fin d'intervention en 1981, elle se heurtait à des difficultés plus grandes pour établir un intérêt d'ordre juridique. Pourtant elle a soutenu qu'elle avait :

« un « intérêt spécial et unique » en l'instance en cours, parce qu'elle serait « concernée par les faits » de l'affaire *Tunisie/Libye* ... en raison de sa situation géographique par rapport aux deux Parties à l'instance » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 9, par. 13).

59. Cependant la conclusion de la Cour, au paragraphe 33 de l'arrêt de 1981, revient à nier l'existence d'un tel intérêt :

« Cela étant, le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19.)

60. De fait, et ce point, selon moi, n'a pas été approfondi suffisamment dans l'arrêt, comme l'atteste la brève référence qui figure au paragraphe 39, l'affaire *Tunisie/Libye* concernait une délimitation entre Etats limitrophes, à partir d'un point prédéterminé, le point extrême de la frontière territoriale. D'autre part, la situation géographique de Malte, dont les côtes font face à celles de la Libye et de la Tunisie, pouvait difficilement avoir une incidence sur la délimitation latérale, sauf dans la mesure où il s'agirait de prolonger la future ligne de délimitation maritime jusqu'à l'endroit où elle pénétrerait sur le plateau continental maltais ; or la Cour a introduit, au paragraphe 35 de l'arrêt de 1981, une réserve à ce sujet.

61. La situation actuelle est totalement différente. Les côtes de l'Italie font face à celles de Malte et de la Libye, et toute délimitation résultant de ce que la Cour décidera au sujet des principes et règles du droit international applicables ne pourra manquer de se répercuter sur les intérêts de l'Italie, car la géographie de la région le veut ainsi.

62. De plus, par suite des caractéristiques de la Méditerranée centrale,

un certain chevauchement sera inévitable, et c'est afin de prévenir une délimitation qui méconnaîtrait les intérêts italiens dans la région considérée que la requête à fin d'intervention a été présentée. Contrairement à une délimitation latérale, où les relations bilatérales l'emportent, la délimitation entre Etats qui se font face peut aisément mettre en cause les intérêts d'autres Etats riverains par la nature même des choses.

* * *

63. Je ne peux suivre le raisonnement de la Cour qui l'amène à conclure ce qui suit, au paragraphe 29 :

« si, sur le plan formel, l'Italie demande [à la Cour] de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux ».

Dans des déclarations réitérées tout au long de la procédure tant écrite qu'orale, l'Italie n'a cessé d'affirmer qu'elle voulait seulement « assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique »; et, en outre :

« Ce faisant, elle est persuadée qu'elle reste strictement dans les limites de la procédure de l'intervention, qui n'a pas d'autre objet ni d'autre raison d'être que d'assurer précisément la protection des intérêts des tiers lorsqu'ils sont en cause dans une affaire portée devant une instance judiciaire. » (Audience du 25 janvier 1984, matin.)

64. L'arrêt cite une série de déclarations où il est question de « droits » appartenant à l'Italie, afin de prouver qu'elle cherche à faire reconnaître ces droits. Cependant, selon moi, une certaine confusion plane sur l'usage des mots « droits » et « prétentions » dans la procédure. Certes, les parties qui se présentent devant la Cour invoquent l'existence de droits. Qu'est-ce qu'un intérêt d'ordre juridique, sinon l'allégation d'un droit ? Les Parties au principal invoquent aussi des droits sur des zones qui « relèvent » d'elles selon leurs thèses respectives. Il y a toutefois une différence considérable entre l'objet d'une affaire principale, comme l'instance introduite par Malte et la Libye, et une procédure incidente d'intervention, qui a pour seule fin d'obtenir la protection d'intérêts d'ordre juridique. Dans mon esprit, tel est le seul but de la requête de l'Italie. Je ne vois donc pas comment l'arrêt, au paragraphe 33, peut aboutir à la conclusion suivante : « il s'ensuit qu'il lui est demandé de statuer sur l'existence de tels droits et au moins sur leur étendue approximative ».

65. Au cours de la première phase de la procédure d'intervention – la seule qui nous préoccupe ici – la tâche de la Cour consiste uniquement à

décider si elle entend ou non faire droit à la requête. Ce n'est que si elle admet l'intervention que l'intervenant est tenu d'exposer sur le fond l'objet de sa demande et les raisons pour lesquelles il estime que ses intérêts sont en cause. Comment donc la Cour pourrait-elle « statuer sur l'existence » des droits de l'Italie aussi tôt dans la procédure, avant même que la région considérée soit définie ? Les Parties principales elles-mêmes ne font jusqu'à présent qu'invoquer certains droits et c'est pourquoi elles ont saisi la Cour de leurs prétentions ; la décision de la Cour, le moment venu, déterminera les droits qui existent, s'il y en a.

66. De plus, à la fin du paragraphe 29, l'arrêt déclare que l'Italie demande à la Cour « de statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux ».

67. Je ferai respectueusement observer que tout au long de la procédure l'Italie, que je sache, n'a jamais exposé à la Cour aucun différend avec les Parties principales. Au contraire, c'est précisément l'inexistence d'un différend antérieur qui a été brandie contre l'Italie comme un argument pour justifier le rejet de la requête et même la mise en œuvre du remède radical de l'*estoppel*. Je vois donc mal comment l'arrêt peut parler d'un « différend » exposé par l'Italie.

68. Or, ce différend inexistant tient une place centrale dans l'arrêt, dont le paragraphe 32 est ainsi conçu :

« L'Italie s'est efforcée en effet de distinguer entre une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige. »

69. Cette déclaration constitue un élément crucial de l'arrêt et je me permettrai de qualifier de *non sequitur* la conclusion à laquelle elle aboutit.

70. Je ne vois pas comment un cas d'intervention authentique et même classique peut être assimilé à l'introduction d'un différend distinct. Quel différend ? La Libye ou Malte ont-elles un différend quelconque avec l'Italie ? Non, selon leurs avocats, qui sont allés jusqu'à invoquer l'absence de différend comme une raison d'appliquer à l'Italie le principe de l'*estoppel*, ainsi que je l'ai déjà souligné. Au cours de la procédure sur la demande en intervention, les indications données par l'Italie à titre de première définition du domaine où elle estime avoir des intérêts d'ordre juridique, et même les renseignements plus détaillés fournis en réponse à la question de l'un des juges, n'ont pas été contestés par les Parties. Celles-ci n'auraient d'ailleurs pas pu les contester, car la Cour n'a pas atteint la deuxième phase de la procédure d'intervention, celle de l'examen de la requête au fond. Je ne vois donc pas comment l'arrêt peut apercevoir, dans l'objet de la requête italienne, un « différend distinct ». Quant à la présentation future de l'intervention sur le fond, il est prématuré de conclure qu'elle équivaldrait à un autre litige.

71. Or, l'existence de cet autre litige futur et indéterminé fournit l'ar-

gument décisif par lequel l'arrêt rejette la requête, celui de la nécessité d'un lien juridictionnel nouveau et spécial entre l'Italie et les Parties à l'affaire. En effet, l'arrêt déclare au paragraphe 37 :

« Un tel litige pourrait faire l'objet de négociations aboutissant soit à son règlement – c'est-à-dire, dans le cas d'un litige concernant une frontière maritime, à une délimitation acceptée par les parties – soit à la conclusion d'un compromis en vue de sa résolution par un organe judiciaire ; il ne pourrait cependant pas être porté devant la Cour par voie d'intervention. »

72. La conclusion de l'arrêt reste donc fondée sur l'absence de lien juridictionnel pour ce « litige supplémentaire », dont l'existence n'est pas prouvée, bien que la Cour déclare, à la fin du paragraphe 38 :

« la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée ».

73. Plus loin, au paragraphe 41, la Cour affirme :

« Il a été souligné plus haut que la demande d'intervention italienne tend inévitablement à créer une situation dans laquelle la Cour serait saisie d'un différend entre l'Italie, d'une part, et la Libye et Malte ou chacun de ces Etats pris séparément, d'autre part, sans le consentement de ces derniers ; l'Italie deviendrait donc partie à un ou à plusieurs différends dont la Cour n'est pas actuellement saisie. La nature de la présente affaire serait ainsi transformée. Ces considérations, de l'avis de la Cour, constituent des motifs de ne pas faire droit à la demande d'intervention. »

74. Dans ces conditions, la requête est rejetée alors qu'il n'existe aucun différend, quel qu'il soit, entre les Parties principales et l'Italie, et cela au nom d'un autre litige que la Cour croit inévitable à l'avenir et pour lequel un lien juridictionnel spécial serait nécessaire. Je me permets d'exprimer mon désaccord avec cette conclusion fondée sur des prédictions et des pronostics portant sur des événements futurs. Actuellement et aux fins de l'article 62 il n'y a pas de différend, le consentement des Parties n'est pas nécessaire et, selon moi, il suffisait largement de la compétence incidente pour accueillir la requête à fin d'intervention.

75. Dans l'argumentation des Parties et l'arrêt lui-même, un point simple mais important n'a pas assez retenu l'attention. Il concerne la nature même de l'intervention, connue et pratiquée dans les systèmes juridiques internes, et que son inclusion dans le Statut ne saurait modifier. Dans le cadre du Statut, l'intervention est et sera toujours une procédure incidente, comme les exceptions préliminaires à la recevabilité, l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41, ou l'interprétation et la révision en vertu des articles 60 et 61.

76. Les procédures incidentes ont en commun de présupposer l'existence d'une procédure contentieuse principale, introduite par voie de requête ou de compromis entre les parties principales. Elles « se greffent », pour ainsi dire, sur l'affaire en cours et leur existence présente un caractère ancillaire par rapport au procès principal. Il n'est donc pas question de la nécessité d'un lien juridictionnel nouveau et spécial pour la procédure incidente. Le lien juridictionnel est celui même qui, établi pour l'affaire principale, s'étend à l'incident de procédure constitué par la requête à fin d'intervention. De plus, l'intervention en vertu de l'article 62 est une procédure préliminaire, dont le sort dépend de la décision de la Cour comme le paragraphe 2 du même article le prévoit expressément. La décision discrétionnaire ou, selon l'expression de sir Gerald Fitzmaurice, « quasi discrétionnaire » de la Cour achève la première phase de la procédure d'intervention. Si la requête est accueillie, l'intervenant doit fournir tous les éléments de fait et de droit à l'appui de sa cause. Ce serait la deuxième phase, dont la Cour n'a pas l'expérience, car aucun des rares cas d'intervention dont elle a connu jusqu'ici n'a dépassé le stade préliminaire.

77. Voilà pourquoi l'article 62 demande seulement au candidat à l'intervention de fournir un commencement de preuve à l'appui de ce qu'il estime (il *estime* et rien de plus) être un intérêt d'ordre juridique pour lui *en cause* dans la procédure contentieuse entre les parties principales. Cette procédure préliminaire se déroulera devant la Cour dans le cadre de l'affaire principale, la compétence étant établie par les plaideurs principaux.

78. Pendant la procédure orale, les Parties principales ont soutenu que, du fait qu'il figure au chapitre III du Statut relatif à la procédure, l'article 62 ne saurait déroger aux dispositions générales des articles 36 et 37 en matière de compétence. Il convient de répondre à cela que le chapitre III – « Procédure » – contient aussi l'article 53, disposition très importante – vestige à certains égards de l'ancien idéal d'établir un tribunal international permanent à compétence obligatoire – qui habilite la Cour à connaître d'une affaire, même contre la volonté de l'une des parties, dans la procédure par défaut. La Cour a une grande expérience de ce genre d'affaires, où l'une des parties ne comparait pas ou ne fait pas valoir ses moyens (*Compétence en matière de pêcheries, Essais nucléaires, Prisonniers de guerre pakistanais, Plateau continental de la mer Egée, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*). Or dans le cas de l'article 53, où un lien juridictionnel doit être établi à fortiori, que prévoit le Statut ? Gardet-il le silence sur la question de compétence comme l'article 62 ? Non, il déclare catégoriquement, au paragraphe 2, que la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37. Si le lien juridictionnel était nécessaire à l'application de l'article 62, le Statut ne contiendrait-il pas dans ce cas une disposition semblable ?

79. Selon moi, au sujet de la nécessité d'un lien juridictionnel spécial pour la procédure d'intervention, la situation est tout à fait claire. Aucune

exigence de ce genre ne figure ni à l'article 62, ni à l'article 63. Même ceux qui proclament le caractère indispensable d'un tel lien dans le cas de l'article 62 reconnaissent qu'il n'est pas requis pour l'article 63. Dans ces conditions, il semblerait bien normal que l'article 62 contienne une formule semblable au paragraphe 2 de l'article 53, pour marquer la différence entre les procédures à suivre selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre type de saisine incidente à fin d'intervention. Un auteur bien connu, fort au courant des problèmes de la Cour internationale de Justice, affirme :

« La compétence incidente a pour caractère particulier de ne pas dépendre du consentement spécial des parties mais d'un fait objectif, tel que l'existence d'une « procédure » devant la Cour...

Le fait que la compétence incidente de la Cour se fonde seulement de façon indirecte sur le consentement des parties, autrement dit présente un caractère objectif, permet aussi de la qualifier de compétence intrinsèque. » (Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, vol. I, p. 422-423.)

80. Ceux qui insistent sur la nécessité du lien juridictionnel ne voient pas les grandes différences entre les régimes qu'applique le Statut aux affaires normales et principales et aux affaires de compétence incidente respectivement. L'intervention appartient à cette dernière catégorie, avec les mesures conservatoires, l'interprétation et la revision des arrêts.

* * *

81. Au paragraphe 42, l'arrêt examine la relation entre les articles 59 et 62 du Statut, problème longuement débattu en plaidoirie. Je pense que l'article 59 est destiné à sauvegarder l'effet relatif de la chose jugée de manière générale. S'il suffisait à protéger les Etats tiers quand ceux-ci se voient contraints de présenter une requête à fin d'intervention, l'article 62 n'aurait pas sa place dans le Statut. Si l'Italie a eu recours à l'article 62, ce n'est pas par l'effet d'une simple préférence, comme le dit le paragraphe 42 de l'arrêt ; c'est parce qu'elle *estimait* que ses intérêts d'ordre juridique étaient pour elle en cause dans l'affaire principale. Il s'agit là d'une forme de protection directe prévue par l'article 62 et différente du principe général de l'article 59, qui se contente d'énoncer le principe que les décisions sont *res inter alios acta* pour les Etats tiers.

82. En ce qui concerne le paragraphe 43 de l'arrêt, qui traite aussi du problème des droits et intérêts des Etats tiers, je voudrais rappeler que les droits relatifs au plateau continental sont reconnus comme intrinsèques, *ipso facto et ab initio*, et ne dépendent d'aucune sorte de proclamation, d'occupation, ni de titre. L'article 77, paragraphe 3, de la convention de Montego Bay dispose très clairement :

« Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

L'emploi du mot « titre » à propos des Parties principales et des Etats tiers risque d'induire en erreur et méconnaît les idées dont s'inspire la nature même des droits sur le plateau continental.

83. De plus, je ne suis pas d'accord avec la fin de ce paragraphe, qui fait la part trop belle aux « préférences » des parties vis-à-vis d'une requête à fin d'intervention. La Cour ne saurait éviter de tenir compte du choix des parties, mais aucune de celles-ci ne possède un droit de « veto ». Leur opinion ne saurait devenir la condition dont dépend la décision de la Cour, ni influencer et déterminer le service plus ou moins grand que leur rendra l'arrêt. Ces questions relèvent de la Cour. Comme l'arrêt lui-même le reconnaît au paragraphe 46 :

« La Cour décide » d'une requête à fin d'intervention, et ... l'opposition des Parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. »

* * *

84. La présente affaire met en question bien autre chose que les éléments qui font l'objet de la requête italienne. Elle met en question l'utilité, l'avenir et la survie de l'institution de l'intervention dans le cadre du Statut de la Cour internationale de Justice.

85. On l'a déjà dit, l'intervention est un important procédé du droit judiciaire dans tous les systèmes juridiques du monde, sans exception ; c'est la voie de recours appropriée pour protéger les intérêts des tiers dans une affaire contentieuse pendante. C'est un instrument indispensable pour la bonne administration de la justice, son opportunité et son efficacité.

86. Les auteurs du Statut savaient ce qu'ils faisaient, et l'on continue à reconnaître aujourd'hui qu'il est important, et même nécessaire, de conserver l'institution de l'intervention dans la structure des organes judiciaires internationaux permanents.

87. Une preuve éloquent de ce fait se trouve dans l'élaboration du statut du Tribunal international du droit de la mer, à l'annexe VI à la convention sur le droit de la mer du 7 octobre 1982 (A/CONF.62/122, p. 193 et suiv.). Les articles 31 et 32 du statut du Tribunal sont en effet étroitement calqués sur les articles 62 et 63 de notre Statut. Ainsi, soixante-deux ans plus tard, les mêmes principes ont été énoncés dans la tentative la plus récente de création d'un organe judiciaire international permanent pour les questions concernant le droit de la mer.

88. Si le libellé des articles 62 et 63 était vague, ambigu, imprécis et incomplet, n'aurait-il pas été modifié, amendé et corrigé au cours des longs et minutieux travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction du statut

du nouveau tribunal ? Si les conditions préalables du lien juridique et de l'objet précis, ces innovations introduites dans notre Règlement, méritaient vraiment d'être reconnues par la communauté juridique internationale, n'auraient-elles pas été incorporées dans le texte des nouveaux articles ?

89. Rien de semblable ne s'est produit, et nos articles 62 et 63 se trouvent repris dans un document international important, qui définit la structure du nouveau tribunal.

*

90. Si un Etat qui se trouve dans la situation de l'Italie ne peut pas intervenir sur la base de l'article 62, je me demande quand et dans quelles circonstances une intervention sera possible. Un Etat qui estime que, dans un différend entre d'autres parties, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, peut-il négocier un compromis avec ces parties, acquérant ainsi qualité pour intervenir ? Les négociations de ce genre prennent généralement beaucoup de temps. Il a fallu plus de six ans à la Libye et à Malte pour notifier à la Cour le compromis signé dès 1976. Une fois que l'instance principale est introduite, comment l'intervenant éventuel pourrait-il obtenir qu'un tel compromis soit négocié, signé et ratifié avant la clôture de la procédure écrite au principal ? Cette voie serait manifestement impraticable. D'autre part, le candidat à l'intervention pourrait-il, dans le feu d'une procédure contentieuse, faire la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, imposant de la sorte aux parties principales la réciprocité nécessaire avant de présenter sa requête ? Cette solution serait également contraire au bon sens, et impossible à mettre en œuvre, étant donné le temps requis pour cette démarche et le fait que les parties au principal n'envisageraient pas sans méfiance une procédure incidente d'intervention, avec ses risques de perturbation dans la conduite de leur affaire. Ainsi le seul cas d'intervention serait celui dans lequel, par coïncidence, il existerait un lien juridictionnel antérieurement établi avec les deux parties en cause. Si cela devait jamais se produire, l'intervention ne servirait à rien, car l'Etat bénéficiant de ce lien juridictionnel serait en mesure d'introduire une instance normale contre les autres parties. Je ne vois donc pas comment l'exigence du lien juridictionnel pourrait prendre place dans la procédure incidente d'intervention. Je n'hésite pas à dire que la requête italienne à fin d'intervention dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* était sans aucun doute recevable. Je pense que la requête italienne remplissait toutes les conditions de l'intervention imposées par l'article 62 du Statut.

(Signé) José SETTE-CAMARA.